

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 104

présenté par

Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 213-12 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Au sein des juridictions mentionnées à l'article 706-75 du code de procédure pénale, un magistrat du ministère public, désigné par le procureur de la République, est chargé, sous l'autorité du procureur de la République antiterroriste, des missions suivantes : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'installer au sein des JIRS (juridiction inter-régionales spécialisées) des délégués du procureur de la République anti-terroriste.

L'imbrication de la grande délinquance et du terrorisme est une réalité ; en outre le lien hiérarchique entre ces magistrats et le procureur de la République anti-terroriste donne à ce dernier un encadrement territorial ; un simple lien d'information serait susceptible d'abaisser l'efficacité de ces antennes décentralisées.